

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-EGK-EGK-Care-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	EGK-Care	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	EGK	ÉDITION	01.2011
GROUPE	EGK	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	https://www.egk.ch/assurance-de-base/care/		
CONDITIONS	https://www.egk.ch/assets/Downloads/Conditions-complementaires-dassurance-EGK-Care-Edition-1.1.2011.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec choix plus ou moins large de médecins de premier recours selon le canton. L'avis du médecin est contraignant et il pilote les soins. Liberté de choix des spécialistes non garantie. Les restrictions s'appliquent aussi aux complémentaires EGK et les sanctions sont sévères.





CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 2.3 et 9.2, ou si absent remplaçant, Art. 9.4
CHOIX MPR	Liste étendue ou restreinte selon canton, Art. 9.1
LISTE MPR	http://egk.arztmap.ch/Medipraxis/Home?language=fr&home=ja
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Selon recommandations MPR qui planifie et coordonne traitement, Art. 2.3, et prioritairement parmi prestataires reconnus (restrictions possibles), Art. 9.3
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 9.2, 9.6 et 13, sur approbation écrite du MPR, à envoyer immédiatement à la caisse, Art. 9.6. Idem pr cliniques de réhabilitation et établissements de cure thermique, Art 9.6
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens gyné. préventifs, examens de contrôle durant grossesse et l'obstétrique, Art. 9.5 et 12
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr examen annuel pr prescription supports de vue, Art. 9.5
CHOIX PEDIATRE	Libre avant 12 ans, Art. 9.5
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut en règle gén. changer de MPR au 30.06 et 31.12, par écrit et délai préavis 3 mois, Art. 14.1, ou si accord assureur, Art. 14.2

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Inform MPR de tt accident et traitements y relatifs, Art. 3. A chaque visite chez MPR, s'assurer qu'il ait connaissance appartenance au modèle, Art. 9.2. Pr tt opération, nécessité approbation écrite MPR, à envoyer immédiatement à la caisse, Art. 9.6. Prise en charge séjour stationnaire réhabilitation nécessite validation particulière préalable assureur et approbation formelle de son méd. de confiance, Art. 9.6. Si spécialiste recommande traitement + approfondi ou opération, obtenir accord MPR, Art. 11
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 6.1, sous réserve augmentation prime en cours d'année, Art. 6.2. Si déménagement hors zone, sortie anticipée du modèle possible, Art. 6.3. Si MPR peut + accomplir les soins (p. ex. aucune influence sur traitement, mais pas systématiquement si EMS), transfert possible ds AOS, idem si séjour + 3 mois à l'étranger, Art. 6.4. Suppression modèle possible pr fin année avec transfert ds AOS, sous réserve choix autre modèle, Art. 6.6. Transfert ds AOS, sous réserve choix autre MPR, ds cas suivants: changement de domicile/lieu de travail; suppression cabinet MPR; absence prolongée MPR (pr durée absence, Art. 9.4); MPR + agréé, Art. 14.2. Si changement MPR à plusieurs reprises sans justification, transfert possible ds AOS, Art. 14.2

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Besoin traitement urgent, Art. 10.1
MODALITES SI URGENCE	MPR, ds tt la mesure du possible, ou si inatteignable remplaçant ou service d'urgence, Art. 10.2. Obligation se faire connaître comme affilié au modèle, Art. 10.3, en informer MPR dès que possible et lui remettre attestation méd. d'urgence, Art. 10.4
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pr soins dentaires et durant séjours courte durée à l'étranger, Art. 9.5

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations, si non-respect des consignes, Art. 9.7. Si manquements répétés, transfert possible ds AOS avec franchise identique, Art. 6.4 et 17.1-2, sous réserve raisons excusables, Art. 17.4

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

-  = pas de restriction
-  = à vérifier
-  = restriction modérée
-  = restriction sévère